

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 729-2021 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
LA TAXATION, LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2021 »**

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité du Village de Val-David a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire prévoir de nouvelles règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le projet de règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie qui est résiduelle (résidentielle) ;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus ;
3. Catégorie des immeubles industriels ;
4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
5. Catégorie des immeubles agricoles ;
6. Catégorie des immeubles forestiers;
7. Catégorie des terrains vagues desservis ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE

- a) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie *résiduelle* est fixé à 0,6612 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- b) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles de 6 logements ou plus* est fixé à 0,6743 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- c) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles industriels* est fixé à 0,8531 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- d) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles non résidentiels* est fixé à 0,8531 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- e) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles agricoles* est fixé à 0,6612 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- f) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles forestiers* est fixé à 0,6612 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou

immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- g) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 1,3224 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ;

Que les montants prévus pour rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt à l'ensemble de la municipalité soient prélevés à même les différents taux de taxes foncières ;

- h) Le taux de la taxe foncière *Crédit COVID-19* est fixé à -0,0224 \$ / 100\$.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- i) Le taux de la taxe foncière *Dettes Parc Régional* est fixé à 0,0267 \$ / 100\$.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- j) Le taux de la taxe foncière *Sûreté du Québec* est fixé à 0,1312 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- k) Le taux de la taxe foncière *sécurité incendie* est fixé à 0,0343 \$/100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- l) Le taux de la taxe foncière *quote-part MRC* est fixé à 0,0486 \$/100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

- m) Le taux de la taxe foncière spéciale *aqueduc* est fixé à 0,0111 \$/100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc ;

- n) Le taux de la taxe foncière spéciale *égout* est fixé à 0,0070 \$/100 \$ d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout ;

- o) Le taux de la taxe foncière spéciale *réfection Domaine Chanteclair* (règlement 504 — bassin) est fixé à 0,003117 \$ du mètre carré.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair ;

- p) Le taux de la taxe foncière spéciale *réfection Domaine Chanteclair* (règlement 504 — tronçon) est fixé à 172,00 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Chanteclair ;

- q) Le taux de la taxe foncière spéciale *réfection Domaine Ermitage* (règlement 573) est fixé à 231,62 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Ermitage ;

- r) Le taux de la taxe foncière spéciale *secteur Alarie* (règlement 692) est fixé à 325,00 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur Alarie ;

- s) Le taux de la taxe foncière spéciale *rues Ernest-Brousseau et Ulrich Ménard* (règlement 707) est fixé à 1 230,38 \$ l'unité.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur des rues Ernest-Brousseau et Ulrich Ménard ;

- t) Le taux de la taxe foncière spéciale *Geais-Bleus* (règlement 697) est fixé à 827,90 \$ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue des Geais-Bleus ;

- u) Le taux de la taxe foncière spéciale *bacs de compostage* (règlement 701) est fixé à 14,20 \$ par unité de logement résidentiel ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

Le tout, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018 aux fins de pourvoir aux dépenses prévues au budget mentionné, qui est par la présente approuvé.

ARTICLE 4 : AQUEDUC

Une compensation est imposée pour l'utilisation de l'eau par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'aqueduc.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

Compensation — Aqueduc

1. Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte	144,00 \$
2. Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre	267,00 \$ 18 \$/chambre supplémentaire
3. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service avec dépanneur	227,00 \$
4. Lave-autos à la main ou automatiques	510,00 \$
5. Laveries	510,00 \$
6. Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autres établissements du même genre	227,00 \$
7. Restaurants et salles à manger	227,00 \$
8. Pour chaque piscine hors terre	67,00 \$
9. Pour chaque piscine enfouie dans le sol	98,00 \$
10. Pour chaque piscine commerciale, intérieure ou extérieure, servant pour les fins d'un commerce	131,00 \$
11. Tout autre commerce non défini au présent règlement	227,00 \$

12. Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

a) inférieur à 4 % : 0 % du montant indiqué en 11 ;	---
b) 4 % ou plus et moins de 8 % : 6 % du montant indiqué en 11 ;	13,62 \$
c) 8 % et plus et moins de 15 % : 12 % du montant indiqué en 11 ;	27,24 \$
d) 15 % et plus et moins de 30 % : 22 % du montant indiqué en 11 ;	49,94 \$
e) 30 % ou plus et moins de 50 % : 40 % du montant indiqué en 11 ;	90,80 \$
f) 50 % ou plus et moins de 70 % : 60 % du montant indiqué en 11 ;	136,20 \$
g) 70 % ou plus et moins de 95 % : 85 % du montant indiqué en 11 ;	192,95 \$
h) 95 % ou plus : 100 % du montant indiqué en 11.	227,00 \$

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

ARTICLE 5 : ÉGOUT

Une compensation est imposée pour l'utilisation des services d'égout par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'égout.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

Compensation égout

1. Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte	112,00 \$
2. Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre	181,00 \$ 10 \$/chambre supplémentaire

3. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre — service avec dépanneurs	181,00 \$
4. Lave-autos à la main ou automatiques	181,00 \$
5. Laveries	181,00 \$
6. Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autre établissement du même genre	181,00 \$
7. Restaurants et salles à manger	181,00 \$
8. Tout autre commerce non défini au présent règlement	181,00 \$
9. Pour les usages complémentaires à l'habitation principale en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :	
a) inférieur à 4 % : 0 % du montant indiqué en 8 ;	---
b) 4 % ou plus et moins de 8 % : 6 % du montant indiqué en 8 ;	10,86 \$
c) 8 % et plus et moins de 15 % : 12 % du montant indiqué en 8 ;	21,72 \$
d) 15 % et plus et moins de 30 % : 22 % du montant indiqué en 8 ;	39,82 \$
e) 30 % ou plus et moins de 50 % : 40 % du montant indiqué en 8 ;	72,40 \$
f) 50 % ou plus et moins de 70 % : 60 % du montant indiqué en 8 ;	108,00 \$
g) 70 % ou plus et moins de 95 % : 85 % du montant indiqué en 8 ;	153,85 \$
h) 95 % ou plus : 100 % du montant indiqué en 8.	181,00 \$
Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).	

ARTICLE 6 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Compensation matières résiduelles

1. Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires 214,00 \$
2. Tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres 214,00 \$
3. Établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés ou non dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation 428,00 \$
4. Établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière 428,00 \$
5. Tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées 428,00 \$
6. Établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires 428,00 \$
7. Pour les établissements commerciaux énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 qui utilisent le service de recyclage seulement 214,00 \$
8. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 1100 litres 690,00 \$
9. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 2 verges 956,00 \$

10. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 4 verges	1890,00 \$
11. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 6 verges	2846,00 \$
12. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 8 verges	3780,00 \$

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le tarif s'applique en fonction du nombre de bacs prévu pour chaque unité d'évaluation, le tout, comme indiqué aux dispositions réglementaires pertinentes en vigueur, soit, au moment de l'adoption du présent règlement, aux dispositions prévues au règlement 622 ou à ses amendements. Chaque bac à déchets en surnombre entraîne l'imposition et le prélèvement d'un tarif supplémentaire.

ARTICLE 6.1 : MATIÈRES RÉSIDUELLES — LEVÉES SUPPLÉMENTAIRES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures et des matières recyclables pour 52 levées supplémentaires annuelles est imposée et prélevée pour l'immeuble sis au 2489, rue de l'Église : 3 780,00 \$

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ INCENDIE

Une compensation pour le service de sécurité incendie est imposée et prélevée pour un montant de 45,00 \$ par unité d'évaluation.

La compensation pour le service de sécurité incendie est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Est exclus du paiement de cette compensation, toute unité d'évaluation dont la valeur est à zéro.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les taxes, la tarification et les compensations imposées en vertu du présent règlement ou de toute résolution adoptée par le Conseil municipal doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur en six versements égaux selon les dates inscrites sur les comptes de taxes.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde complet du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt sur toutes les sommes dues à la Municipalité (taxes impayées et comptes en souffrance) sera de 13 % annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes ;

ARTICLE 10 : PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 9, une pénalité de 5 % du principal impayé par an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles ;

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020.

Avis de motion	15 décembre 2020
Adoption du projet de règlement	15 décembre 2020
Adoption du règlement	17 décembre 2020
Avis public et entrée en vigueur	18 décembre 2020